



INTERNATIONAL COMMERCIAL ARBITRATION ACT

LOI SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Interpretation

1(1) In this Act, “*International Law*” means the Model Law On International Commercial Arbitration, adopted by the United Nations Commission on International Trade Law on June 21, 1985, as set out in the Schedule.

(2) Words and expressions used in this Act have the same meanings as the corresponding words and expressions in the International Law. *R.S., Supp., c.14, s.1.*

Application of *International Law*

2(1) Subject to this Act, the *International Law* applies in the Yukon.

(2) The *International Law* applies to international commercial arbitration agreements and awards, whether made before or after the coming into force of this Act. *R.S., Supp., c.14, s.2.*

Conciliation and other proceedings

3 For the purpose of encouraging settlement of a dispute, an arbitral tribunal may, with the agreement of the parties, employ mediation, conciliation or other procedures at any time during the arbitration proceedings and, with the agreement of the parties, the members of the arbitral tribunal are not disqualified from resuming their roles as arbitrators because of the mediation, conciliation, or other procedure. *R.S., Supp., c.14, s.3.*

Définition et interprétation

1(1) Dans la présente loi, « *Loi internationale* » s’entend de la loi type sur l’arbitrage commercial international, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le 21 juin 1985 et dont le texte est reproduit en annexe.

(2) Les termes utilisés dans la présente loi ont le même sens que les termes correspondants utilisés dans la *Loi internationale. L.R. (suppl.), ch. 14, art. 1*

Application de la *Loi internationale*

2(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la *Loi internationale* s’applique au Yukon.

(2) La *Loi internationale* s’applique aux conventions d’arbitrage commercial international conclues et aux sentences arbitrales rendues avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 2*

Conciliation et autres modes de règlement

3 Pour faciliter le règlement d’un différend, le tribunal arbitral peut, à toute étape de la procédure arbitrale, avoir recours, avec l’accord des parties, à la médiation, à la conciliation ou à tout autre mode de règlement. Il peut également, avec leur accord, reprendre son rôle d’arbitre malgré le recours à la médiation, à la conciliation ou autre mode de règlement. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 3*

Removal of arbitrator

4(1) Unless the parties otherwise agree, if an arbitrator is replaced or removed in accordance with the *International Law*, any hearing held before the replacement or removal shall be repeated.

(2) With respect to article 15 of the *International Law*, the parties may remove an arbitrator at any time before the final award, regardless of how the arbitrator was appointed. *R.S., Supp., c.14, s.4.*

Rules applicable to substance of dispute

5 Despite article 28(2) of the *International Law*, if the parties fail to make a designation pursuant to article 28(1) of the *International Law*, the arbitral tribunal shall apply the rules of law it considers to be appropriate given all the circumstances respecting the dispute. *R.S., Supp., c.14, s.5.*

Consolidation of proceedings

6(1) The Supreme Court, on application of the parties to two or more arbitration proceedings, may order

- (a) the arbitration proceedings to be consolidated, on terms it considers just;
- (b) the arbitration proceedings to be heard at the same time, or one immediately after another;
- (c) any of the arbitration proceedings to be stayed until after the determination of any other of them.

(2) If the Court orders arbitration proceedings to be consolidated pursuant to paragraph (1)(a) and all the parties to the consolidated arbitration proceedings are in agreement as to the choice of the arbitral tribunal for that arbitration proceeding, the arbitral tribunal shall be appointed by the Court, but if all the parties cannot agree, the

Révocation de l'arbitre

4(1) Sauf si les parties en conviennent autrement, sont reconvoquées les auditions tenues avant le remplacement ou la révocation d'un arbitre en conformité avec la *Loi internationale*.

(2) En ce qui concerne l'article 15 de la *Loi internationale*, les parties peuvent révoquer un arbitre à tout moment avant la sentence définitive, indépendamment du mode de nomination de l'arbitre. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 4*

Règles applicables au fond des différends

5 Malgré le paragraphe 28(2) de la *Loi internationale*, si les parties ne procèdent pas à une désignation conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi internationale*, le tribunal arbitral applique les règles de droit qu'il estime indiquées compte tenu de toutes les circonstances concernant le différend. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 5*

Réunion des procédures

6(1) La Cour suprême peut, sur demande des parties à plus d'une procédure arbitrale, ordonner :

- a) leur réunion aux conditions qu'elle estime équitables;
- b) leur audition simultanée ou consécutive;
- c) le sursis de telle ou telle d'entre elles jusqu'à la détermination de n'importe laquelle des autres.

(2) Dans le cas où la Cour ordonne la réunion au titre de l'alinéa (1)a) et où les parties à ces procédures sont d'accord sur le choix du tribunal arbitral, celui-ci est nommé par la Cour. À défaut d'accord des parties, elle peut nommer un tribunal arbitral pour ces procédures.

Court may appoint the arbitral tribunal for that arbitration proceeding.

(3) Nothing in this section shall be construed as preventing the parties to two or more arbitration proceedings from agreeing to consolidate those arbitration proceedings and taking any steps necessary to effect that consolidation. *R.S., Supp., c.14, s.6.*

Court

7(1) The functions referred to in article 6 of the *International Law* shall be performed by the Supreme Court.

(2) For the purposes of the *International Law*, a reference to “court” or “competent court”, when in the context it means a court in the Yukon, means the Supreme Court. *R.S., Supp., c.14, s.7.*

Stay of proceedings

8 If, pursuant to article 8 of the *International Law*, a court refers the parties to arbitration, the proceedings of the court are stayed with respect to the matters to which the arbitration relates. *R.S., Supp., c.14, s.8.*

Crown bound

9(1) This Act binds the Crown.

(2) An award recognized pursuant to this Act is enforceable against the Crown in the same manner and to the same extent as a judgment is enforceable against the Crown. *R.S., Supp., c.14, s.9.*

Aids in interpretation

10(1) This Act shall be interpreted in good faith in accordance with the ordinary meaning to be given to the terms of the Act in their context and in the light of its objects and purposes.

(2) In applying subsection (1) to the *International Law*, recourse may be had to

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher les parties à plus d'une procédure arbitrale de s'entendre sur leur réunion et de prendre toutes mesures nécessaires à cette fin. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 6*

Tribunal

7(1) Les fonctions mentionnées à l'article 6 de la *Loi internationale* sont confiées à la Cour suprême.

(2) Pour l'application de la *Loi internationale*, la mention de « tribunal » ou de « tribunal compétent », lorsqu'elle signifie un tribunal au Yukon, s'entend de la Cour suprême. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 7*

Suspension de l'instance

8 Dans le cas où, en vertu de l'article 8 de la *Loi internationale*, un tribunal renvoie les parties à l'arbitrage, les procédures devant ce tribunal concernant les questions relatives à l'arbitrage sont suspendues. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 8*

Couronne liée

9(1) La Couronne est liée par la présente loi.

(2) Une sentence reconnue conformément à la présente loi est exécutoire contre la Couronne de la même manière et dans la même limite que le serait un jugement contre la Couronne. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 9*

Guide d'interprétation

10(1) La présente loi doit être interprétée de bonne foi, selon le sens courant donné à ses termes dans leur contexte et à la lumière de ses objets et buts.

(2) Pour l'application du paragraphe (1) de la *Loi internationale*, on peut avoir recours aux documents suivants :

(a) the Report of the United Nations Commission on International Trade Law on the work of its 18th session (June 3-21, 1985); and

(b) the International Commercial Arbitration Commentary on Draft Text of a Model Law on International Commercial Arbitration. *R.S., Supp., c.14, s.10.*

Regulations

11 The Commissioner in Executive Council may

(a) cause to be published in the *Yukon Gazette* the names of Contracting States to the Convention;

(b) prescribe rules of court for implementation of this Act. *R.S., Supp., c.14, s.11.*

a) le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa 18^e session, du 3 au 21 juin 1985;

b) le commentaire analytique du Secrétaire général à la 18^e session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 10*

Règlements

11 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) faire publier dans la *Gazette du Yukon* les noms des États contractants;

b) fixer les règles de procédure régissant l'application de la présente loi. *L.R. (suppl.), ch. 14, art. 11*

SCHEDULE

ANNEXE

UNCITRAL MODEL LAW ON
INTERNATIONAL COMMERCIAL
ARBITRATION

LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

(As adopted by the United Nations Commission
on International Trade Law on 21 June 1985)

(telle qu'adoptée par la Commission des Nations
Unies pour le droit commercial international le
21 juin 1985)

CHAPTER I

CHAPITRE PREMIER

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Scope of application

Article premier — Champ d'application

1 This Law applies to international commercial
arbitration, subject to any agreement in force
between this State and any other State or States.

1 La présente loi s'applique à l'arbitrage
commercial international; elle ne porte atteinte
à aucun accord multilatéral ou bilatéral en
vigueur pour le présent État.

2 The provisions of this Law, except articles 8,
9, 35 and 36, apply only if the place of
arbitration is in the territory of this State.

2 Les dispositions de la présente loi, à
l'exception des articles 8, 9, 35 et 36, ne
s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé
sur le territoire du présent État.

3 An arbitration is international if:

3 Un arbitrage est international si :

(a) the parties to an arbitration agreement
have, at the time of the conclusion of that
agreement, their places of business in
different States; or

a) les parties à une convention d'arbitrage
ont, au moment de la conclusion de ladite
convention, leur établissement dans des États
différents; ou

(b) one of the following places is situated
outside the State in which the parties have
their places of business:

b) un des lieux ci-après est situé hors de l'État
dans lequel les parties ont leur
établissement :

(i) the place of arbitration if determined
in, or pursuant to, the arbitration
agreement;

(i) le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans
la convention d'arbitrage ou déterminé en
vertu de cette convention,

(ii) any place where a substantial part of
the obligations of the commercial
relationship is to be performed or the
place with which the subject-matter of the
dispute is most closely connected; or

(ii) tout lieu où doit être exécutée une
partie substantielle des obligations issues
de la relation commerciale ou le lieu avec
lequel l'objet du différend a le lien le plus
étroit; ou

(c) the parties have expressly agreed that the
subject-matter of the arbitration agreement
relates to more than one country.

c) les parties sont convenues expressément
que l'objet de la convention d'arbitrage a des
liens avec plus d'un pays.

4 For the purposes of paragraph (3) of this article:

- (a) if a party has more than one place of business, the place of business is that which has the closest relationship to the arbitration agreement;
- (b) if a party does not have a place of business, reference is to be made to his habitual residence.

5 This law shall not affect any other law of this State by virtue of which certain disputes may not be submitted to arbitration or may be submitted to arbitration only according to provisions other than those of this Law.

Article 2. Definitions and rules of interpretation

For the purposes of this Law:

- (a) "arbitration" means any arbitration whether or not administered by a permanent arbitral institution;
- (b) "arbitral tribunal" means a sole arbitrator or a panel of arbitrators;
- (c) "court" means a body or organ of the judicial system of a State;
- (d) where a provision of this Law, except article 28, leaves the parties free to determine a certain issue, such freedom includes the right of the parties to authorize a third party, including an institution, to make that determination;
- (e) where a provision of this Law refers to the fact that the parties have agreed or that they may agree or in any other way refers to an agreement of the parties such agreement includes any arbitration rules referred to in that agreement;
- (f) where a provision of this Law, other than in articles 25(a) and 32(2)(a), refers to a claim, it also applies to a counter-claim, and where it refers to a defence, it also applies to

4 Aux fins du paragraphe (3) du présent article :

- a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;
- b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

5 La présente loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente loi.

Article 2 — Définitions et règles d'interprétation

Aux fins de la présente loi :

- a) le terme « arbitrage » désigne tout arbitrage que l'organisation en soit ou non confiée à une institution permanente d'arbitrage;
- b) l'expression « tribunal arbitral » désigne un arbitre unique ou un groupe d'arbitres;
- c) le terme « tribunal » désigne un organisme ou un organe du système judiciaire d'un État;
- d) lorsqu'une disposition de la présente loi, à l'exception de l'article 28, laisse aux parties la liberté de décider d'une certaine question, cette liberté emporte le droit pour les parties d'autoriser un tiers, y compris une institution, à décider de cette question;
- e) lorsqu'une disposition de la présente loi se réfère au fait que les parties sont convenues ou peuvent convenir d'une question, ou se réfère de toute autre manière à une convention des parties, une telle convention englobe tout règlement d'arbitrage qui y est mentionné;
- f) lorsqu'une disposition de la présente loi, autre que celles de l'alinéa 25a) et de

a defence to such counter-claim.

l'alinéa 32(2)a), se réfère à une demande, cette disposition s'applique également à une demande reconventionnelle et lorsqu'elle se réfère à des conclusions en défense, elle s'applique également à des conclusions en défense sur une demande reconventionnelle.

Article 3. Receipt of written communications

Article 3 — Réception de communications écrites

1 Unless otherwise agreed by the parties:

1 Sauf convention contraire des parties :

(a) any written communication is deemed to have been received if it is delivered to the addressee personally or if it is delivered at his place of business, habitual residence or mailing address; if none of these can be found after making a reasonable inquiry, a written communication is deemed to have been received if it is sent to the addressee's last-known place of business, habitual residence or mailing address by registered letter or any other means which provides a record of the attempt to deliver it;

a) toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;

(b) the communication is deemed to have been received on the day it is so delivered.

b) la communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.

2 The provisions of this article do not apply to communications in court proceedings.

2 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 4. Waiver of right to object

Article 4 — Renonciation au droit de faire objection

A party who knows that any provision of this Law from which the parties may derogate or any requirement under the arbitration agreement has not been complied with and yet proceeds with the arbitration without stating his objection to such non-compliance without undue delay or, if a time-limit is provided therefor, within such period of time, shall be deemed to have waived his right to object.

Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.

Article 5. Extent of court intervention

In matters governed by this Law, no court shall intervene except where so provided in this Law.

Article 6. Court or other authority for certain functions of arbitration assistance and supervision

The functions referred to in articles 11(3), 11(4), 13(3), 14, 16(3) and 34(2) shall be performed by...[Each State enacting this model law specifies the court, courts or, where referred to therein, other authority competent to perform these functions.]

CHAPTER II

ARBITRATION AGREEMENTS

Article 7. Definition and form of arbitration agreement

1 "Arbitration agreement" is an agreement by the parties to submit to arbitration all or certain disputes which have arisen or which may arise between them in respect of a defined legal relationship, whether contractual or not. An arbitration agreement may be in the form of an arbitration clause in a contract or in the form of a separate agreement.

2 The arbitration agreement shall be in writing. An agreement is in writing if it is contained in a document signed by the parties or in an exchange of letters, telex, telegrams or other means of telecommunication which provide a record of the agreement, or in an exchange of statements of claim and defence in which the existence of an agreement is alleged by one party and not denied by another. The reference in a contract to a document containing an arbitration clause constitutes an arbitration agreement provided that the contract is in writing and the reference is such as to make that clause part of the contract.

Article 5 — Domaine de l'intervention des tribunaux

Pour toutes les questions régies par la présente loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.

Article 6 — Tribunal ou autre autorité chargé de certaines fonctions d'assistance et de contrôle dans le cadre de l'arbitrage

Les fonctions mentionnées aux paragraphes 11(3), 11(4), 13(3), à l'article 14, aux paragraphes 16(3) et 34(2) sont confiées... [Chaque État qui adopte la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou toute autre autorité habilitée à exercer ces fonctions.]

CHAPITRE II

CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 7 — Définition et forme de la convention d'arbitrage

1 Une « convention d'arbitrage » est une convention par laquelle les parties décident de soumettre à l'arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel. Une convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire dans un contrat ou d'une convention séparée.

2 La convention d'arbitrage doit se présenter sous forme écrite. Une convention est sous forme écrite si elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communications télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunications qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange d'une conclusion en demande et d'une conclusion en réponse dans lequel l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. La référence dans un contrat à un document contenant une clause compromissoire vaut convention d'arbitrage, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que la référence soit telle qu'elle fasse

Article 8. Arbitration agreement and substantive claim before court

1 A court before which an action is brought in a matter which is the subject of an arbitration agreement shall, if a party so requests not later than when submitting his first statement on the substance of the dispute, refer the parties to arbitration unless it finds that the agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

2 Where an action referred to in paragraph (1) of this article has been brought, arbitral proceedings may nevertheless be commenced or continued, and an award may be made, while the issue is pending before the court.

Article 9. Arbitration agreement and interim measures by court

It is not incompatible with an arbitration agreement for a party to request, before or during arbitral proceedings, from a court an interim measure of protection and for a court to grant such measure.

CHAPTER III

COMPOSITION OF ARBITRAL TRIBUNAL

Article 10. Number of arbitrators

1 The parties are free to determine the number of arbitrators.

2 Failing such determination, the number of arbitrators shall be three.

Article 11. Appointment of arbitrators

1 No person shall be precluded by reason of his nationality from acting as an arbitrator, unless otherwise agreed by the parties.

2 The parties are free to agree on a procedure of appointing the arbitrator or arbitrators, subject to the provisions of paragraphs (4) and (5) of

de la clause une partie du contrat.

Article 8 — Convention d'arbitrage et actions intentées quant au fond devant un tribunal

1 Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

2 Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe (1) du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait statué.

Article 9 — Convention d'arbitrage et mesures provisoires prises par un tribunal

La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage.

CHAPITRE III

COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 10 — Nombre d'arbitres

1 Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.

2 Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.

Article 11 — Nomination de l'arbitre ou des arbitres

1 Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.

2 Les parties sont libres de convenir de la procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des

this article.

paragraphes (4) et (5) du présent article.

3 Failing such agreement,

3 Faute d'une telle convention :

(a) in an arbitration with three arbitrators, each party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators thus appointed shall appoint the third arbitrator; if a party fails to appoint the arbitrator within thirty days of receipt of a request to do so from the other party, or if the two arbitrators fail to agree on the third arbitrator within thirty days of their appointment, the appointment shall be made, on request of a party, by the court or other authority specified in article 6;

a) en cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux autres arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6;

(b) in an arbitration with a sole arbitrator, if the parties are unable to agree on the arbitrator, he shall be appointed, on request of a party, by the court or other authority specified in article 6.

b) en cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.

4 Where, under an appointment procedure agreed on by the parties,

4 Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties :

(a) a party fails to act as required under such procedure, or

a) une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou

(b) the parties, or two arbitrators, are unable to reach an agreement expected of them under such procedure, or

b) les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite procédure; ou

(c) a third party, including an institution, fails to perform any function entrusted to it under such procedure,

c) un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,

any party may request the court or other authority specified in article 6 to take the necessary measure, unless the agreement on the appointment procedure provided other means for securing the appointment.

l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.

5 A decision on a matter entrusted by paragraph (3) or (4) of this article to the court or other authority specified in article 6 shall be subject to no appeal. The court or other authority, in appointing an arbitrator, shall have due regard to any qualifications required of the arbitrator by the agreement of the parties and to such considerations as are likely to secure

5 La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6, conformément aux paragraphes (3) et (4) du présent article, n'est pas susceptible de recours. Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination

the appointment of an independent and impartial arbitrator and, in the case of a sole or third arbitrator, shall take into account as well the advisability of appointing an arbitrator of a nationality other than those of the parties.

d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.

Article 12. Grounds for Challenge

Article 12 — Motifs de récusation

1 When a person is approached in connection with his possible appointment as an arbitrator, he shall disclose any circumstances likely to give rise to justifiable doubts as to his impartiality or independence. An arbitrator, from the time of his appointment and throughout the arbitral proceedings, shall without delay disclose any such circumstances to the parties unless they have already been informed of them by him.

1 Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

2 An arbitrator may be challenged only if circumstances exist that give rise to justifiable doubts as to his impartiality or independence, or if he does not possess qualifications agreed to by the parties. A party may challenge an arbitrator appointed by him, or in whose appointment he has participated, only for reasons of which he becomes aware after the appointment has been made.

2 Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 13. Challenge procedure

Article 13 — Procédure de récusation

1 The parties are free to agree on a procedure for challenging an arbitrator, subject to the provisions of paragraph (3) of this article.

1 Sous réserve des dispositions du paragraphe (3) du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.

2 Failing such agreement, a party who intends to challenge an arbitrator shall, within fifteen days after becoming aware of the constitution of the arbitral tribunal or after becoming aware of any circumstance referred to in article 12(2), send a written statement of the reasons for the challenge to the arbitral tribunal. Unless the challenged arbitrator withdraws from his office or the other party agrees to the challenge, the arbitral tribunal shall decide on the challenge.

2 Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées au paragraphe 12(2). Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.

3 If a challenge under any procedure agreed on by the parties or under the procedure of paragraph (2) of this article is not successful, the

3 Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe (2) du présent article,

challenging party may request, within thirty days after having received notice of the decision rejecting the challenge, the court or other authority specified in article 6 to decide on the challenge, which decision shall be subject to no appeal; while such a request is pending, the arbitral tribunal, including the challenged arbitrator, may continue the arbitral proceedings and make an award.

Article 14. Failure or impossibility to act

1 If an arbitrator becomes *de jure* or *de facto* unable to perform his functions or for other reasons fails to act without undue delay, his mandate terminates if he withdraws from his office or if the parties agree on the termination. Otherwise, if a controversy remains concerning any of these grounds, any party may request the court or other authority specified in article 6 to decide on the termination of the mandate, which decision shall be subject to no appeal.

2 If, under this article or article 13(2), an arbitrator withdraws from his office or a party agrees to the termination of the mandate of an arbitrator, this does not imply acceptance of the validity of any ground referred to in this article or article 12(2).

Article 15. Appointment of substitute arbitrator

Where the mandate of an arbitrator terminates under article 13 or 14 or because of his withdrawal from office for any other reason or because of the revocation of his mandate by agreement of the parties or in any other case of termination of his mandate, a substitute arbitrator shall be appointed according to the rules that were applicable to the appointment of the arbitrator being replaced.

la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.

Article 14 — Carence ou incapacité d'un arbitre

1 Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.

2 Le fait qu'en application du présent article ou du paragraphe 13(2), un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés au paragraphe 12(2) ou dans le présent article.

Article 15 — Nomination d'un arbitre remplaçant

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.

CHAPTER IV

CHAPITRE IV

JURISDICTION OF ARBITRAL TRIBUNAL

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 16. Competence of arbitral tribunal to rule on its jurisdiction

Article 16 — Compétence du tribunal arbitral pour statuer sur sa propre compétence

1 The arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction, including any objections with respect to the existence or validity of the arbitration agreement. For that purpose, an arbitration clause which forms part of a contract shall be treated as an agreement independent of the other terms of the contract. A decision by the arbitral tribunal that the contract is null and void shall not entail *ipso jure* the invalidity of the arbitration clause.

1 Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2 A plea that the arbitral tribunal does not have jurisdiction shall be raised not later than the submission of the statement of defence. A party is not precluded from raising such a plea by the fact that he has appointed, or participated in the appointment of, an arbitrator. A plea that the arbitral tribunal is exceeding the scope of its authority shall be raised as soon as the matter alleged to be beyond the scope of its authority is raised during the arbitral proceedings. The arbitral tribunal may, in either case, admit a later plea if it considers the delay justified.

2 L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3 The arbitral tribunal may rule on a plea referred to in paragraph (2) of this article either as a preliminary question or in an award on the merits. If the arbitral tribunal rules as a preliminary question that it has jurisdiction, any party may request, within thirty days after having received notice of that ruling, the court specified in article 6 to decide the matter, which decision shall be subject to no appeal; while such a request is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitral proceedings and make an award.

3 Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe (2) du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

Article 17. Power of arbitral tribunal to order interim measures

Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal may, at the request of a party, order any party to take such interim measure of protection as the arbitral tribunal may consider necessary in respect of the subject-matter of the dispute. The arbitral tribunal may require any party to provide appropriate security in connection with such measure.

Article 17 — Pouvoir du tribunal arbitral d'ordonner des mesures provisoires

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner à toute partie de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire en ce qui concerne l'objet du différend. Le tribunal arbitral peut, à ce titre, exiger de toute partie le versement d'une provision appropriée.

CHAPTER V

CHAPITRE V

CONDUCT OF ARBITRAL PROCEEDINGS

CONDUITE DE LA PROCÉDURE ARBITRALE

Article 18. Equal treatment of parties

The parties shall be treated with equality and each party shall be given a full opportunity of presenting his case.

Article 18 — Égalité de traitement des parties

Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.

Article 19. Determination of rules of procedure

1 Subject to the provisions of this Law, the parties are free to agree on the procedure to be followed by the arbitral tribunal in conducting the proceedings.

Article 19 — Détermination des règles de procédure

1 Sous réserve des dispositions de la présente loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.

2 Failing such agreement, the arbitral tribunal may, subject to the provisions of this Law, conduct the arbitration in such manner as it considers appropriate. The power conferred on the arbitral tribunal includes the power to determine the admissibility, relevance, materiality and weight of any evidence.

2 Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.

Article 20. Place of arbitration

1 The parties are free to agree on the place of arbitration. Failing such agreement, the place of arbitration shall be determined by the arbitral tribunal having regard to the circumstances of the case, including the convenience of the parties.

Article 20 — Lieu de l'arbitrage

1 Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties.

2 Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this article, the arbitral tribunal may, unless otherwise agreed by the parties, meet at any place it considers appropriate for consultation among its members, for hearing

2 Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié pour l'organisation de consultations entre ses

witnesses, experts or the parties, or for inspection of goods, other property or documents.

membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

Article 21. Commencement of arbitral proceedings

Article 21 — Début de la procédure arbitrale

Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral proceedings in respect of a particular dispute commence on the date on which a request for that dispute to be referred to arbitration is received by the respondent.

Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.

Article 22. Language

Article 22 — Langue

1 The parties are free to agree on the language or languages to be used in the arbitral proceedings. Failing such agreement, the arbitral tribunal shall determine the language or languages to be used in the proceedings. This agreement or determination, unless otherwise specified therein, shall apply to any written statement by a party, any hearing and any award, decision or other communication by the arbitral tribunal.

1 Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.

2 The arbitral tribunal may order that any documentary evidence shall be accompanied by a translation into the language or languages agreed on by the parties or determined by the arbitral tribunal.

2 Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.

Article 23. Statements of claim and defence

Article 23 — Conclusions en demande et en défense

1 Within the period of time agreed by the parties or determined by the arbitral tribunal, the claimant shall state the facts supporting his claim, the points at issue and the relief or remedy sought, and the respondent shall state his defence in respect of these particulars, unless the parties have otherwise agreed as to the required elements of such statements. The parties may submit with their statements all documents they consider to be relevant or may add a reference to the documents or other evidence they will submit.

1 Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.

2 Unless otherwise agreed by the parties, either party may amend or supplement his claim or defence during the course of the arbitral

2 Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la

proceedings, unless the arbitral tribunal considers it inappropriate to allow such amendment having regard to the delay in making it.

Article 24. Hearings and written proceedings

1 Subject to any contrary agreement by the parties, the arbitral tribunal shall decide whether to hold oral hearings for the presentation of evidence or for oral argument, or whether the proceedings shall be conducted on the basis of documents and other materials. However, unless the parties have agreed that no hearings shall be held, the arbitral tribunal shall hold such hearings at an appropriate stage of the proceedings, if so requested by a party.

2 The parties shall be given sufficient advance notice of any hearing and of any meeting of the arbitral tribunal for the purposes of inspection of goods, other property or documents.

3 All statements, documents or other information supplied to the arbitral tribunal by one party shall be communicated to the other party. Also any expert report or evidentiary document on which the arbitral tribunal may rely in making its decision shall be communicated to the parties.

Article 25. Default of a party

Unless otherwise agreed by the parties, if, without showing sufficient cause,

(a) the claimant fails to communicate his statement of claim in accordance with article 23(1), the arbitral tribunal shall terminate the proceedings;

(b) the respondent fails to communicate his statement of defence in accordance with article 23(1), the arbitral tribunal shall continue the proceedings without treating such failure in itself as an admission of the claimant's allegations;

(c) any party fails to appear at a hearing or to produce documentary evidence, the arbitral

procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.

Article 24 — Procédure orale et procédure écrite

1 Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties n'aient convenu qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.

2 Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.

3 Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.

Article 25 — Défaut d'une partie

Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime :

a) le demandeur ne présente pas sa demande conformément au paragraphe 23(1), le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;

b) le défendeur ne présente pas ses défenses conformément au paragraphe 23(1), le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;

c) l'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le

tribunal may continue the proceedings and make the award on the evidence before it.

tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Article 26. Expert appointed by arbitral tribunal

Article 26 — Expert nommé par le tribunal arbitral

1 Unless otherwise agreed by the parties, the arbitral tribunal

1 Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral :

(a) may appoint one or more experts to report to it on specific issues to be determined by the arbitral tribunal;

a) peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;

(b) may require a party to give the expert any relevant information or to produce, or to provide access to, any relevant documents, goods or other property for his inspection.

b) peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.

2 Unless otherwise agreed by the parties, if a party so requests or if the arbitral tribunal considers it necessary, the expert shall, after delivery of his written or oral report, participate in a hearing where the parties have the opportunity to put questions to him and to present expert witnesses in order to testify on the points at issue.

2 Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.

Article 27. Court assistance in taking evidence

Article 27 — Assistance des tribunaux pour l'obtention de preuves

The arbitral tribunal or a party with the approval of the arbitral tribunal may request from a competent court of this State assistance in taking evidence. The court may execute the request within its competence and according to its rules on taking evidence.

Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.

CHAPTER VI

CHAPITRE VI

MAKING OF AWARD AND TERMINATION OF PROCEEDINGS

PRONONCÉ DE LA SENTENCE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Article 28. Rules applicable to substance of dispute

Article 28 — Règles applicables au fond du différend

1 The arbitral tribunal shall decide the dispute in accordance with such rules of law as are chosen by the parties as applicable to the substance of the dispute. Any designation of

1 Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du

the law or legal system of a given State shall be construed, unless otherwise expressed, as directly referring to the substantive law of that State and not to its conflict of laws rules.

système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.

2 Failing any designation by the parties, the arbitral tribunal shall apply the law determined by the conflict of laws rules which it considers applicable.

2 À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.

3 The arbitral tribunal shall decide *ex aequo et bono* or as *amiable compositeur* only if the parties have expressly authorized it to do so.

3 Le tribunal arbitral statue *ex aequo et bono* ou en qualité d'*amiable compositeur* uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.

4 In all cases, the arbitral tribunal shall decide in accordance with the terms of the contract and shall take into account the usages of the trade applicable to the transaction.

4 Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.

Article 29. Decision making by panel of arbitrators

Article 29 — Prise de décisions par plusieurs arbitres

In arbitral proceedings with more than one arbitrator, any decision of the arbitral tribunal shall be made, unless otherwise agreed by the parties, by a majority of all its members. However, questions of procedure may be decided by a presiding arbitrator, if so authorized by the parties or all members of the arbitral tribunal.

Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre-président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.

Article 30. Settlement

Article 30 — Règlement par accord des parties

1 If, during arbitral proceedings, the parties settle the dispute, the arbitral tribunal shall terminate the proceedings and, if requested by the parties and not objected to by the arbitral tribunal, record the settlement in the form of an arbitral award on agreed terms.

1 Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.

2 An award on agreed terms shall be made in accordance with the provisions of article 31 and shall state that it is an award. Such an award has the same status and effect as any other award on the merits of the case.

2 La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.

Article 31. Form and contents of award

Article 31 — Forme et contenu de la sentence

1 The award shall be made in writing and shall be signed by the arbitrator or arbitrators. In

1 La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure

arbitral proceedings with more than one arbitrator, the signatures of the majority of all members of the arbitral tribunal shall suffice, provided that the reason for any omitted signature is stated.

arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent, pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.

2 The award shall state the reasons on which it is based, unless the parties have agreed that no reasons are to be given or the award is an award on agreed terms under article 30.

2 La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.

3 The award shall state its date and the place of arbitration as determined in accordance with article 20(1). The award shall be deemed to have been made at that place.

3 La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément au paragraphe 20(1). La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.

4 After the award is made, a copy signed by the arbitrators in accordance with paragraph (1) of this article shall be delivered to each party.

4 Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe (1) du présent article en est remise à chacune des parties.

Article 32. Termination of proceedings

Article 32 — Clôture de la procédure

1 The arbitral proceedings are terminated by the final award or by an order of the arbitral tribunal in accordance with paragraph (2) of this article.

1 La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe (2) du présent article.

2 The arbitral tribunal shall issue an order for the termination of the arbitral proceedings when

2 Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque :

(a) the claimant withdraws his claim, unless the respondent objects thereto and the arbitral tribunal recognizes a legitimate interest on his part in obtaining a final settlement of the dispute;

a) le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;

(b) the parties agree on the termination of the proceedings;

b) les parties conviennent de clore la procédure;

(c) the arbitral tribunal finds that the continuation of the proceedings has for any other reason become unnecessary or impossible.

c) le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

3 The mandate of the arbitral tribunal terminates with the termination of the arbitral proceedings, subject to the provisions of articles

3 Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33 et du

33 and 34(4).

Article 33. Correction and interpretation of award; additional award

1 Within thirty days of receipt of the award, unless another period of time has been agreed on by the parties:

(a) a party, with notice to the other party, may request the arbitral tribunal to correct in the award any errors in computation, any clerical or typographical errors or any errors of similar nature;

(b) if so agreed by the parties, a party, with notice to the other party, may request the arbitral tribunal to give an interpretation of a specific point or part of the award.

If the arbitral tribunal considers the request to be justified, it shall make the correction or give the interpretation within thirty days of receipt of the request. The interpretation shall form part of the award.

2 The arbitral tribunal may correct any error of the type referred to in paragraph (1)(a) of this article on its own initiative within thirty days of the date of the award.

3 Unless otherwise agreed by the parties, a party, with notice to the other party, may request, within thirty days of receipt of the award, the arbitral tribunal to make an additional award as to claims presented in the arbitral proceedings but omitted from the award. If the arbitral tribunal considers the request to be justified, it shall make the additional award within sixty days.

4 The arbitral tribunal may extend, if necessary, the period of time within which it shall make a correction, interpretation or an additional award under paragraph (1) or (3) of this article.

5 The provisions of article 31 shall apply to a correction or interpretation of the award or to an additional award.

paragraphe 34(4).

Article 33 — Rectification et interprétation de la sentence et sentence additionnelle

1 Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai :

a) une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;

b) si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.

Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.

2 Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa (1)a du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.

3 Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.

4 Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe (1) ou (3) du présent article.

5 Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.

CHAPTER VII

CHAPITRE VII

RECOURSE AGAINST AWARD

RECOURS CONTRE LA SENTENCE

Article 34. Application for setting aside as exclusive recourse against arbitral award

Article 34 — La demande d'annulation comme recours exclusif contre la sentence arbitrale

1 Recourse to a court against an arbitral award may be made only by an application for setting aside in accordance with paragraphs (2) and (3) of this article.

1 Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

2 An arbitral award may be set aside by the court specified in article 6 only if:

2 La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :

(a) the party making the application furnishes proof that:

a) la partie en faisant la demande apporte la preuve :

(i) a party to the arbitration agreement referred to in article 7 was under some incapacity; or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under the law of this State; or

(i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État, ou

(ii) the party making the application was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitral proceedings or was otherwise unable to present his case; or

(ii) qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits, ou

(iii) the award deals with a dispute not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, only that part of the award which contains decisions on matters not submitted to arbitration may be set aside; or

(iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée, ou

(iv) the composition of the arbitral tribunal or the arbitral procedure was not in accordance with the agreement of the parties, unless such agreement was in conflict with a provision of this Law from which the parties cannot derogate, or,

failing such agreement, was not in accordance with this Law; or

(b) the court finds that:

(i) the subject-matter of the dispute is not capable of settlement by arbitration under the law of this State; or

(ii) the award is in conflict with the public policy of this State.

3 An application for setting aside may not be made after three months have elapsed from the date on which the party making that application had received the award or, if a request had been made under article 33, from the date on which that request had been disposed of by the arbitral tribunal.

4 The court, when asked to set aside an award, may, where appropriate and so requested by a party, suspend the setting aside proceedings for a period of time determined by it in order to give the arbitral tribunal an opportunity to resume the arbitral proceedings or to take such other action as in the arbitral tribunal's opinion will eliminate the grounds for setting aside.

CHAPTER VIII

RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF AWARDS

Article 35. Recognition and enforcement

1 An arbitral award, irrespective of the country in which it was made, shall be recognized as binding and, on application in writing to the competent court, shall be enforced subject to the provisions of this article and of article 36.

(iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente loi à laquelle les parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente loi; ou

b) le tribunal constate :

(i) que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État, ou

(ii) que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.

3 Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.

4 Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.

CHAPITRE VIII

RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES

Article 35 — Reconnaissance et exécution

1 La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.

2 The party relying on an award or applying for its enforcement shall supply the duly authenticated original award or a duly certified copy thereof, and the original arbitration agreement referred to in article 7 or a duly certified copy thereof. If the award or agreement is not made in an official language of this State, the party shall supply a duly certified translation thereof into such language.

2 La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original dûment authentifié ou une copie certifiée conforme, ainsi que l'original de la convention d'arbitrage mentionnée à l'article 7 ou une copie certifiée conforme. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, la partie en produira une traduction dûment certifiée dans cette langue.

Article 36. Grounds for refusing recognition or enforcement

Article 36 — Motifs du refus de la reconnaissance ou de l'exécution

1 Recognition or enforcement of an arbitral award, irrespective of the country in which it was made, may be refused only:

1 La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que :

(a) at the request of the party against whom it is invoked, if that party furnishes to the competent court where recognition or enforcement is sought proof that:

a) sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve :

(i) a party to the arbitration agreement referred to in article 7 was under some incapacity; or the said agreement is not valid under the law to which the parties have subjected it or, failing any indication thereon, under the law of the country where the award was made; or

(i) qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue, ou

(ii) the party against whom the award is invoked was not given proper notice of the appointment of an arbitrator or of the arbitral proceedings or was otherwise unable to present his case; or

(ii) que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits, ou

(iii) the award deals with a dispute not contemplated by or not falling within the terms of the submission to arbitration, or it contains decisions on matters beyond the scope of the submission to arbitration, provided that, if the decisions on matters submitted to arbitration can be separated from those not so submitted, that part of the award which contains decisions on matters submitted to arbitration may be recognized and enforced; or

(iii) que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence

(iv) the composition of the arbitral tribunal or the arbitral procedure was not

in accordance with the agreement of the parties or, failing such agreement, was not in accordance with the law of the country where the arbitration took place; or

(v) the award has not yet become binding on the parties or has been set aside or suspended by a court of the country in which, or under the law of which, that award was made; or

(b) if the court finds that:

(i) the subject-matter of the dispute is not capable of settlement by arbitration under the law of this State; or

(ii) the recognition or enforcement of the award would be contrary to the public policy of this State.

2 If an application for setting aside or suspension of an award has been made to a court referred to in paragraph (1)(a)(v) of this article, the court where recognition or enforcement is sought may, if it considers it proper, adjourn its decision and may also, on the application of the party claiming recognition or enforcement of the award, order the other party to provide appropriate security.

contenant des décisions sur les questions soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée, ou

(iv) que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu, ou

(v) que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou

b) si le tribunal constate que :

(i) l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État, ou que

(ii) la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.

2 Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au sous-alinéa (1)a)v) du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.